



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3196

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0448/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à des observations (5.2) de Malta.

MSG: 20233196.FR

1. MSG 201 IND 2023 0448 CZ FR 17-11-2023 14-11-2023 CZ ANSWER 17-11-2023

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví

Biskupský dvůr 1148/5

110 00 Praha 1

tel: 221 802 212

e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo financí

Odbor Procesní agendy a regulace hazardu

Oddělení Regulace hazardu

Tel.: 257 043 322

4. 2023/0448/CZ - H10 - Jeux de hasard

5.

6. La République tchèque déclare ce qui suit en ce qui concerne les observations de l'État membre de Malte dans le cadre de la notification 2023/448/CZ de la partie cinquante-trois de la loi modifiant certains actes dans le cadre de la consolidation des budgets publics:

en ce qui concerne l'obligation de licence nationale en tant que condition préalable à l'exploitation légale des jeux d'argent en République tchèque, la République tchèque déclare ce qui suit. Dans la mesure où la CJUE a reconnu la nature particulière des jeux d'argent, y compris l'existence d'effets préjudiciables connexes, elle a conféré simultanément aux États membres le pouvoir de réglementer ce secteur: «Dans ce contexte, des facteurs moraux, religieux ou culturels, ainsi que les conséquences moralement et financièrement dommageables pour les particuliers et pour la société associées aux paris et aux jeux d'argent, peuvent servir à justifier une marge d'appréciation pour les autorités nationales — suffisante pour leur permettre de déterminer ce qui est nécessaire pour assurer la protection des consommateurs et la préservation de l'ordre public» (arrêts du 6 novembre 2003, affaire C243/01, Gambelli e.a., ECR I 13031, point 63), et du 6 mars 2007, affaire C338/04, C359/04 et C360/04, Placanica e.a., REC I 1891, point 47). Simultanément, la Cour de justice a donné aux États membres la possibilité de choisir leur propre système pour atteindre les objectifs de la politique intérieure, à condition que les mesures prises soient conformes au droit primaire de l'Union. Cela a été indiqué non seulement dans la première décision sur les jeux de hasard — l'arrêt de la Cour de justice du 24 mars 1994 dans l'affaire Schindler, C-275/92, en particulier le point 2, troisième phrase et le point 31 — mais également dans l'arrêt de la Cour de justice dans ce domaine, affaire C-42/07, Liga Portuguesa, points 57 à 61 (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 21 septembre 1999, Läärä, C-124/97, points 14 et 36; arrêt du 21 octobre 1999 dans l'affaire C-67/98, Zenatti, point 15; arrêt du 6 novembre 2003 dans l'affaire C-243/01, Gambelli e.a., point 63, et arrêt du 6 mars 2007 dans l'affaire C-338/04, Placanica e.a., point 47).



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Le domaine des jeux d'argent n'est pas entièrement harmonisé au niveau de l'Union et la CJUE a accordé aux États membres la possibilité de choisir leur propre système de mesures pour garantir la réalisation des objectifs politiques nationaux, à condition que les mesures prises soient conformes au droit primaire de l'Union.

Ainsi, il résulte de cette jurisprudence ainsi que du principe de subsidiarité que, dans ce domaine non harmonisé, les États membres peuvent, selon leur propre classement des valeurs, fixer les objectifs de leur politique des jeux d'argent et, le cas échéant, définir précisément le niveau et les moyens de protection requis, à condition que toutes ces mesures soient conformes au droit primaire de l'Union et aux exigences imposées à ces mesures par la jurisprudence de la CJUE. La proposition de réglementation des dépôts et de la stabilité financière vise à assurer le bon fonctionnement des jeux de hasard, la stabilité du marché et, en fin de compte, à améliorer la protection du joueur de jeu d'argent — le consommateur, à qui il est garanti un degré plus élevé de certitude qu'il sera payé par l'opérateur de jeux d'argent. Ce règlement se traduit également par la sécurisation des revendications de l'État, contribuant ainsi également à la sauvegarde de l'ordre public. Étant donné qu'elles visent principalement la protection de l'ordre public et de la protection des consommateurs, les autorités nationales disposent ainsi de compétences suffisantes pour mettre en œuvre la proposition de règlement dans la forme présentée, conformément à la jurisprudence susmentionnée.

Dans le même temps, il convient de souligner que le système de dépôt n'est pas plus strict dans l'ensemble, mais implique simplement une répartition plus équitable, plus objective et plus transparente des obligations de dépôt entre les opérateurs individuels. Dans le même temps, pour les petits opérateurs, le dépôt est fixé dans la tranche de dépôt la plus basse, à savoir vingt millions de CZK, ce qui, compte tenu de la nature des opérations de jeux d'argent et des coûts et revenus associés, représente un niveau de dépôt raisonnable et ne constitue pas une entrave disproportionnée à l'entrée sur le marché pour eux.

Dans le cadre des travaux législatifs qui ont conduit à l'extension de l'éventail des prestataires de services soumis à des obligations en vertu de la loi sur les jeux de hasard, un critère de proportionnalité a été appliqué. Les paramètres réglementaires généraux, les outils réglementaires et leur adéquation par rapport aux objectifs poursuivis ont fait l'objet d'une analyse ex-post détaillée de la RIA (les résultats sont publiés sur le site internet du ministère: Évaluation de l'impact de la réglementation de la loi sur les jeux de hasard et de la législation connexe (disponible ici:

<https://www.mfcr.cz/cs/kontrola-a-regulace/hazardni-hry/pravni-ramce/hodnoceni-dopadu-regulace-zakona-o-hazar-43097>), dans laquelle la réglementation existante des jeux d'argent et de hasard a été évaluée et dont les résultats sont reflétés dans le projet de loi sur les jeux de hasard. Dans ce contexte, l'intérêt public à protéger la santé des participants aux jeux d'argent, la protection des consommateurs, la protection des mineurs et la protection de l'ordre public a été hautement prioritaire et des instruments réglementaires appropriés ont été choisis pour atteindre les objectifs susmentionnés. Jusqu'à présent, ces objectifs n'ont pas été atteints de manière tout à fait efficace grâce à la législation existante.

Vous trouverez ci-dessous l'application spécifique dudit critère de proportionnalité au domaine des dépôts en liaison avec la liberté d'établissement prévue à l'article 56 du TFUE, qui est traitée dans le commentaire soumis.

Critère d'adéquation:

L'objectif principal de l'ajustement proposé des dépôts est principalement d'assurer une plus grande égalité entre les opérateurs du marché et d'assurer les risques d'arriérés de la part des entreprises dans le cadre de l'exploitation de jeux d'argent. L'ajustement global du montant des groupes de dépôts lié au profit des entreprises individuelles semble approprié pour assurer ces objectifs. L'ajustement global du montant des groupes de dépôts conduit alors à l'égalisation des positions des entités ayant une plus petite et plus grande échelle d'activités commerciales sur le marché. Les montants du groupe de dépôt reflètent alors suffisamment le risque commercial associé à l'exploitation des jeux d'argent et couvrent de manière adéquate ces risques. Le critère du montant nominal de la taxe sur les jeux d'argent pour l'évaluation du dépôt pertinent fourni par les opérateurs semble approprié précisément parce qu'il reflète leur charge fiscale réelle et, ainsi, le montant de leurs arriérés fiscaux potentiels beaucoup plus précisément que le critère du nombre de types de jeux d'argent exploités ou celui du nombre d'autorisations de localisation des locaux de jeux, dont la taille et l'incidence financière peuvent varier considérablement selon le spectre des opérateurs.

Critère de proportionnalité:

La législation proposée impose une condition pour la réalisation des droits des entités exploitant des jeux d'argent (paiement d'un dépôt), de telle sorte que le montant du dépôt sera désormais déduit de l'impôt applicable de l'exploitant d'entreprise, c'est-à-dire de son bénéfice, par rapport à la situation actuelle, lorsque le montant du dépôt est dérivé du nombre de jeux d'argent et de locaux de jeux exploités. Cette intervention ne semble pas disproportionnée car elle ne limite pas l'entrée des opérateurs sur le marché compte tenu du fait que le groupe de dépôts est lié à leurs bénéfices.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Logiquement, on peut donc s'attendre à ce que, pour les opérateurs de jeux d'argent, l'ajustement du montant du dépôt consistant en une répartition plus uniforme des fonds dépensés sur le dépôt sur la base des bénéfices ne constitue pas une entrave majeure à l'entrée sur le marché. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas d'augmentation de la charge en matière de dépôt pour les entités ayant une activité commerciale de moindre envergure (entreprises), mais plutôt au contraire, puisque le dépôt n'augmente pas en fonction du nombre de types de jeux d'argent exploités, à moins que la taxe applicable de cette entité n'ait augmenté. Dans le même temps, la charge pesant sur les entités ayant un champ d'activité plus étendu n'augmentera pas, étant donné que la législation proposée prévoit également un montant légal maximal pour le dépôt pour les plus grandes entités, ce qui a une incidence relativement négligeable sur ces entités ayant un champ d'activité plus étendu compte tenu de leurs bénéfices.

Du point de vue de la couverture des arriérés résultant de l'exploitation de jeux d'argent, le montant du dépôt est alors fixé de manière appropriée à l'étendue de l'activité commerciale des opérateurs individuels de jeux d'argent, compte tenu du fait qu'un champ d'activité plus large dans le domaine des jeux d'argent entraîne un risque plus élevé d'arriérés potentiels. De ce point de vue, l'ajustement proposé semble approprié. Dans le passé, les tribunaux tchèques ont statué qu'il est bien connu que les loteries et autres jeux similaires se produisent principalement en marge d'activités socialement acceptées, variant bien sûr selon le type et les paramètres du jeu. Leurs incidences réelles peuvent affecter négativement la vie des individus, de leurs familles et, par conséquent, leur environnement plus large. Compte tenu de ces facteurs, des circonstances spécifiques et des spécificités culturelles et socio-économiques en République tchèque, les conditions d'exploitation des jeux d'argent qui empêchent directement ou au moins modèrent les effets négatifs de l'exploitation des jeux d'argent sont stipulées. Parmi ces conditions prévues aux fins du maintien de l'ordre public figure notamment l'obligation de verser un dépôt. On peut supposer que le nouveau système de dépôt conduira à une plus grande certitude en ce qui concerne la garantie d'éventuels arriérés dus à l'État, ce qui affecte directement chaque contribuable étant donné que ces arriérés ne seront pas payés par les finances publiques, mais par l'opérateur de jeux d'argent qui a contracté ces arriérés. En fin de compte, l'ajustement contribuera à une plus grande stabilité des budgets publics, où, en raison de l'absence d'arriérés, les dépenses de santé, d'éducation et d'autres domaines qui ont un impact direct sur les individus peuvent être couvertes. Dans le même temps, cette approche compense également l'augmentation des coûts sociaux du jeu, tels que la nécessité de dépenser de l'argent pour traiter la dépendance au jeu, l'augmentation des coûts nécessaires pour assurer l'ordre public, en tenant compte de la possibilité d'une augmentation de la criminalité qui est souvent associée aux zones de jeu. La fonction incitative du dépôt, qui couvre, entre autres, les arriérés d'amendes pour infraction à la loi sur les jeux de hasard et contribue ainsi au respect de la loi sur les jeux de hasard et à un niveau plus élevé de protection des joueurs, ne peut pas non plus être négligée.

L'exigence selon laquelle le montant du dépôt doit être fixé de manière appropriée à l'étendue de l'activité commerciale des différents opérateurs de jeux d'argent affecte alors la stabilité financière de ces entités et réduit ainsi les risques liés à l'incapacité potentielle de l'entité à verser des gains. On peut s'attendre à ce qu'une entité qui disposera de suffisamment de fonds pour verser un dépôt, dont le montant découle de l'étendue de ses activités commerciales en vertu de la nouvelle législation, dispose de ressources financières suffisantes pour assurer le paiement des gains. Les montants des groupes de dépôts sont désormais précisés en fonction de l'étendue des activités commerciales et de l'éventail des arriérés potentiels à garantir. Cela contraste avec la législation existante, où le dépôt était lié au nombre de différents types de jeux d'argent et de locaux de jeux individuels. Compte tenu de la législation existante, où souvent une entité ayant une activité commerciale de plus petite envergure, mais disposant de plusieurs permis, devait payer un dépôt beaucoup plus élevé qu'une entité ayant un champ d'activité commerciale plus étendu, mais avec moins de permis, le projet de loi, au contraire, conduit à une répartition plus objective de l'exécution des obligations de dépôt par rapport à la situation actuelle.

Le projet de loi prévient ainsi les situations dans lesquelles, par exemple, une entité ayant un champ d'activité plus restreint devait verser un dépôt distinct pour chaque type de jeu d'argent, ce qui, par conséquent, lui impose souvent une charge financière plus importante que celle d'une entité ayant un champ d'activité commerciale plus étendu. Cette situation actuelle ne reflétait donc pas du tout les bénéfices des différents opérateurs du marché. Dans la pratique, il y a eu des situations où une entité ayant une activité commerciale plus réduite, par exemple, a déposé un total de 80 millions pour tous les dépôts, où un dépôt de 30 millions a été payé pour les paris fixes en ligne et un autre dépôt de 50 millions a été payé pour un jeu technique en ligne. À l'inverse, une entité ayant une activité commerciale nettement plus importante avait versé, par exemple, un dépôt de 30 millions pour les paris fixes en ligne. Selon les données dont dispose le ministère des finances (qui, cependant, ne peut pas fournir en raison de la confidentialité fiscale), ce dernier a alors enregistré un bénéfice nettement plus élevé, alors que le montant de son dépôt était inférieur de 50 millions



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'euros.

Selon le nouveau projet de loi, le premier opérateur dans l'exemple ci-dessus versera alors un acompte total de seulement 20 millions et le dernier versera un acompte de 150 millions.

De ce point de vue, au contraire, la structure des dépôts est plus uniforme et plus juste. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de dire que les conditions actuelles de paiement d'un dépôt sont de plus en plus strictes, mais simplement qu'il y a une redistribution plus équilibrée des fonds dépensés sur les dépôts en ce qui concerne le bénéfice global des différentes entités sur le marché. Compte tenu de ce qui précède, le projet de loi, au contraire, réduit les obstacles potentiels à l'entrée pour les petits opérateurs (par exemple, un petit opérateur de loterie ne paiera désormais qu'un dépôt de 20 millions de CZK par rapport aux 50 millions de CZK précédents).

Les montants des groupes de dépôts sont ensuite stipulés sur la base d'une analyse de la structure actuelle du marché et du montant actuel des dépôts sur le marché, tandis que les différents groupes de dépôts reflètent le montant pertinent du dépôt proportionnellement à l'étendue de l'activité commerciale consistant en l'exploitation de jeux d'argent, de sorte que le dépôt assure de manière adéquate le risque d'arriérés conformément à l'ordre public, étant donné que le volume d'opérations plus élevé augmente le risque d'arriérés. L'abaissement des groupes de dépôts pourrait alors entraîner un risque plus élevé pour les opérateurs d'incapacité à couvrir les arriérés découlant de leurs activités commerciales. Les montants du groupe de dépôt actuellement fixés sont un outil efficace qui peut protéger l'opérateur de ce risque.

Étant donné que les montants du groupe de dépôt sont fixés de la même manière pour les entités nationales et étrangères, c'est-à-dire de manière égale pour ces deux groupes, on ne peut pas dire que les entités nationales ou étrangères sont favorisées.

En ce qui concerne la stabilité financière

En l'espèce, la République tchèque doit préciser que la stabilité financière imposée aux opérateurs de jeux d'argent n'est pas quelque chose de complètement nouveau introduit par le règlement proposé, mais simplement une clarification d'une condition existante d'un montant suffisant de fonds propres. En particulier, il convient de noter que la charge financière de fait pesant sur les entités reste essentiellement inchangée à cet égard, seule la monnaie passant d'EUR à CZK. La République tchèque se réfère donc pleinement, en l'espèce, à ses observations précédentes, en particulier à la notification 2015/0424/CZ, dans laquelle elle conclut que l'exigence de fonds propres est régie par l'ordre juridique ainsi que l'obligation de fournir un dépôt afin d'assurer la stabilité du marché de l'exploitation des jeux d'argent, contrairement aux types d'entreprises «normales» présentant un certain nombre d'externalités négatives. Au contraire, la République tchèque considère que l'ajustement proposé rend les conditions d'entrée sur le marché tchèque des jeux plus claires et plus transparentes.

La législation proposée redéfinira les exigences individuelles précises auxquelles une entité doit satisfaire pour être considérée comme une entité financièrement stable et, ainsi, pour obtenir une autorisation d'exploiter des jeux d'argent en République tchèque. Toutefois, ces exigences ne sont pas rendues plus strictes. La législation existante sur le montant des fonds propres, qui a fait l'objet de la notification susmentionnée et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, n'était pas nécessairement univoque à première vue. L'ajustement proposé renforcera la sécurité juridique pour les entités, qui peuvent prendre des mesures pour assurer la stabilité financière conformément à l'ajustement proposé avant de demander un permis initial.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu